

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 04/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL de Toul al Lan

Toul Al Lan
29670 TAULE

Références : AP du 07/06/2004 complété par l'APC n°88-2016/ AE du 13/10/2016 et RCE du 31/05/2021 ; et AMPG du 27/12/2013.
Code AIOT : 0052904153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement EARL de Toul al Lan implanté Toul Al Lan 29670 TAULE. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL de Toul al Lan
- Toul Al Lan 29670 TAULE
- Code AIOT : 0052904153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Poulailler de 1500 m², autorisé pour 45000 emplacements de volailles, actuellement exploité en élevage de dindes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en œuvre des prescriptions ministérielles concernant la prévention des risques et les moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou : au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Tenue des documents de suivi de l'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Plan des zones à risque accidentel	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
5	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
6	Accès des services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
7	Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
8	Mise en place et entretien d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
9	Affichage des consignes à suivre en cas d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
10	Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
12	Dispositif de rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien entretenue. La prévention des risques est prise en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou : au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en œuvre du projet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Conforme, pas de modification
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tenue des documents de suivi de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : dossier à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre des risques (art. 14) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; — le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; — le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; — les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; — les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence d'effluents liquides, le sol du poulailler est en terre battue. Présence du DUER, qui est remis à jour chaque année. L'exploitant a suivi une formation pour évaluer les risques liés à son activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont entretenus par un un petit troupeau de moutons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des zones à risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : recensement des zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion
Constats : Présence d'une cuve de gaz située à moins de 3 m du poulailler. Absence de stockage de gazole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Pas d'amas de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : L'accès est suffisamment dimensionné ; toutefois, la voie d'accès est étroite, les croisements de véhicules sont difficiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Une attestation du SDIS est présente : la DECI est « partiellement assurée ». L'exploitant a l'accord du propriétaire d'un réseau d'irrigation, dont une bouche est présente à 200 m du poulailler, pour utiliser l'eau du réseau pour l'extinction d'incendie. L'exploitant se renseigne pour se procurer un embout de connexion pour pouvoir brancher une pompe de lance à incendie.
Demande de l'inspection : transmettre une photo de l'équipement une fois acquis, et inscrire sur le plan des installations l'endroit où il sera stocké.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en place et entretien d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Présence d'un extincteur à poudre A-B-C, et d'un extincteur à gaz carbonique, utilisables sur feu électrique jusqu'à 1000 V, à l'entrée du poulailler. Les appareils sont contrôlés chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Affichage des consignes à suivre en cas d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires
Constats : Les installations électriques et de gaz sont régulièrement suivies et entretenues par un installateur agréé, qui a fourni une attestation de bon état des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Le plan des installations à risques a été réalisé. L'exploitant tient un classeur recensant les fiches de données des produits dangereux utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositif de rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : Absence de stockage de fioul ou gazole. En cas de panne d'électricité, l'exploitant dispose d'une génératrice actionnée par la prise de force du tracteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet